



FONDATION
STÉPHANE BERN
POUR L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE
INSTITUT DE FRANCE

Vu l'article 36 du règlement général de l'Institut de France approuvé par décret n°2007-810 du 11 mai 2007,

Vu la convention de création de la fondation en date du 29 janvier 2016,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 29 janvier 2016, du 20 novembre 2017 et du 26 novembre 2018,

RÈGLEMENT DU PRIX DE LA FONDATION STÉPHANE BERN POUR LE PATRIMOINE

Article 1 : Objet

La Fondation Stéphane Bern *pour l'Histoire et le Patrimoine* a décidé de créer un « Prix de la Fondation Stéphane Bern pour le Patrimoine » décerné chaque année.

Le Prix récompense des actions de mise en valeur du patrimoine bâti et/ou paysager, sis sur le territoire français, ayant pour objectif d'élargir l'accès et la compréhension du patrimoine au plus grand nombre, que ce soit par des initiatives de médiation, d'animation, de promotion, de diffusion ou d'insertion.

Les actions peuvent être d'ordre divers : outil numérique, outil pédagogique, création artistique, animation de sites ou de réseaux, organisation d'ateliers ou de manifestations,

L'action doit déjà avoir été mise en place et avoir donné ses premiers résultats. Le Prix n'a pas pour objet de financer une idée ou le lancement d'un projet.

Le prix fait l'objet d'un appel à candidature validé par le Fondateur et le Président du conseil d'administration, diffusé le plus largement possible.

Peuvent concourir, sans restriction de nationalité, les personnes physiques, les associations loi 1901 et les personnes publiques, excepté l'État et les collectivités territoriales ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants.

Article 2 : Dotation

La dotation du Prix, d'un montant de 25 000 euros, doit s'inscrire dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration de la Fondation Stéphane Bern *pour l'Histoire et le Patrimoine*. Elle est entièrement reversée au lauréat.

Article 3 : Jury

Le jury, dont le conseil d'administration de la Fondation a décidé la création, est composé de neuf membres dont M. Stéphane Bern, président. Les autres membres sont :

- M. Philippe Bélaval
- Mme Adélaïde de Clermont-Tonnerre
- Mme Nicole Garnier-Pelle
- M. Adrien Goetz
- M. Jean-Claude Le Guillou
- M. Albéric de Montgolfier
- M. Jean-Louis Rémilleux
- M. Jean-Michel Wilmotte

Le jury ne peut délibérer valablement que si un quorum de sept membres est présent ou a donné pouvoir, les pouvoirs étant limités à un par membre présent. Le secrétariat de la séance est assuré par les services administratifs de l'Institut de France.

Article 4 : Désignation du lauréat

Le jury est chargé de l'évaluation des travaux susceptibles d'être primés. Il propose au conseil d'administration les dossiers qui feront l'objet du choix final (deux ou trois, classés par ordre de préférence).

Il revient au conseil d'administration de désigner le lauréat dans cette liste.

Les membres du jury pourront définir, pour le Prix d'une année donnée, un thème prioritaire.

Le jury se réunit au moins une fois par édition du Prix.

Article 5 : Candidatures

Les dossiers de candidature doivent comprendre :

- une lettre de motivation
- une fiche de présentation du candidat (deux pages maximum)
- un dossier de présentation de l'action incluant (dix pages maximum – illustrations possibles) :

- une description précise et concrète de l'action,
- ses objectifs,
- son budget,
- un bilan de sa réalisation à ce jour.

Ils pourront éventuellement être complétés par des documents pertinents en annexe (supports de médiation, ...).

Un accusé de réception du dossier valide l'inscription du candidat au concours.
Seuls les dossiers complets seront examinés par le jury.

Article 6 : Remise du Prix

La remise du Prix peut faire l'objet d'une cérémonie particulière, à laquelle le lauréat est tenu de participer.

Article 7 : Communication

Le lauréat autorise les organisateurs à :

- communiquer sur l'attribution de ce Prix (citer son nom, son action, reproduire son logo...)
- diffuser les photographies et les films réalisés à l'occasion de la cérémonie de remise du Prix - à toute fin promotionnelle ou de relations publiques - et sans que cela lui confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque.

Le lauréat est autorisé à communiquer sur l'obtention du Prix. Les actions de communication seront préalablement soumises pour validation au service communication de l'Institut de France. Le défaut de réponse sous huit (8) jours vaut acceptation. Le nom de la fondation Stéphane Bern *pour l'Histoire et le Patrimoine*-Institut de France devra, en tout état de cause, être intégralement mentionné.

Article 8 : Protection des données personnelles

L'ensemble des données à caractère personnel sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les personnes concernées sont informées de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation (i) et ne pas avoir été contraintes à consentir au présent traitement (ii). Elles disposent d'un droit d'accès (iii) aux données personnelles traitées par la Fondation, d'un droit de rectification (iv) ou d'effacement de ces données (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), de

s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (viii). Enfin, les personnes concernées disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique adressé à delegue-protection-donnees@institutdefrance.fr, soit par courrier postal adressé à la Fondation Stéphane Bern pour *l'Histoire et le Patrimoine* au 23 quai de Conti 75006 Paris.

Les personnes ayant exercé ce droit avant la réunion du jury, sont réputées renoncer à leur participation.

Article 9 : Divers

La participation au Prix de la Fondation Stéphane Bern pour le Patrimoine implique pour tous les candidats la prise de connaissance et le respect du présent règlement.

Les candidats garantissent l'exactitude des renseignements qu'ils produisent et qu'ils devront éventuellement justifier à la demande des instances de sélection ou des organisateurs du concours.

Le Chancelier de l'Institut de France
Président de la Fondation Stéphane Bern *pour*
l'Histoire et le Patrimoine – Institut de France



Xavier DARCOS